

UNEP CAPITALISATION

PROJET DE CONTRAT
VALANT NOTE D'INFORMATION



LE CONTRAT

UNEP CAPITALISATION est un contrat de capitalisation.

LES GARANTIES

UNEP CAPITALISATION prévoit le versement d'un capital ou d'une rente au terme que vous avez choisi (cf.paragraphe «Les modalités de règlement du capital»). Le contrat comporte, pour la part des garanties exprimée en euros, une garantie en capital égale aux primes nettes de frais versées.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

(Conditions d'affectation détaillées au paragraphe « La participation aux bénéfices »)

ORADEA VIE fait participer les contrats UNEP CAPITALISATION aux résultats techniques et financiers, distinctement pour chaque support.

Pour le capital constitué sur le support Sécurité en euros, cette participation correspond à au moins 90% des résultats techniques et financiers de la fraction de l'actif global affectée au support Sécurité en euros des contrats UNEP CAPITALISATION, minorés des intérêts garantis déjà crédités.

Pour le capital constitué sur les supports en unités de compte venant en représentation de titres financiers de capitalisation, les revenus encaissés par le support sont automatiquement réinvestis au sein même des supports. Pour le capital constitué sur les supports en unités de compte venant en représentation de titres financiers de distribution (hors ETF (trackers) et les supports immobiliers représentatifs de parts de SCI gérées par SOGECAP), l'intégralité des revenus viendra majorer les garanties des contrats qui sont en cours le jour du réinvestissement.

Pour le capital constitué sur les supports ETF (trackers) de distribution, 90% des revenus viendront majorer les garanties des contrats qui sont en cours le jour du réinvestissement.

Pour le capital constitué sur les supports immobiliers représentatifs de parts de SCI gérées par SOGECAP, la participation aux bénéfices correspond à au moins 90% des revenus affectés au support immobilier nets de frais. Pour le capital constitué sur les supports SCPI, la participation aux bénéfices correspond à l'intégralité des dividendes trimestriels de parts de la SCPI, selon des modalités décrites au paragraphe « La participation aux bénéfices ».

LA FACULTÉ DE RACHAT

(Modalités fixées au paragraphe « La disponibilité de votre capital »)

UNEP CAPITALISATION permet à tout moment le rachat partiel ou total du capital constitué.

Les sommes sont versées par ORADEA VIE dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande complète.

LES FRAIS DU CONTRAT UNEP CAPITALISATION

■ Frais à l'entrée et frais sur versements : des frais de 5% maximum sont prélevés sur chaque versement.

■ Frais en cours de vie du contrat : Les frais de gestion sont de 1,003% maximum par an (hors SCPI) en Gestion Libre, Gestion Assistée, au sein du « Compartiment Libre » de la Gestion Délégée et pour les supports SCI et les produits structurés éligibles au compartiment Géré de la Gestion Délégée. Les frais de gestion sont de 1,503% maximum par an sur les supports en unités de compte (hors SCI et produits structurés) dans le « Compartiment Géré » de la Gestion Délégée.

Les frais de gestion pour les supports SCPI sont de 1,193% maximum par an.

Les frais de gestion dans le cadre de la Délégation de gestion sont de 1,193% par an.

■ Certains supports spécifiques peuvent avoir des frais supérieurs qui sont indiqués dans l'annexe au projet de contrat valant Note d'information qui vous est remise lors de votre demande de versement ou d'arbitrage sur ces supports.

Pour les supports en unités de compte : s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Ces frais sont précisés dans le Document d'Informations Clés (le cas échéant, dans le document décrivant les caractéristiques principales du support).

■ Autres frais : les frais sur arbitrages sont de 0,50% des sommes arbitrées en Gestion Libre, en Gestion Assistée et dans le cadre du « Compartiment Libre » de la Gestion Délégée. Il n'y a pas de frais sur arbitrages dans le cadre du « Compartiment Géré » en Gestion Délégée.

A ce taux s'ajoute 0,50% pour un arbitrage provenant d'un support immobilier représentatif de parts de SCI gérées par SOGECAP.

DURÉE DE PLACEMENT

La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès d'ORADEA VIE ou auprès de son courtier.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat valant Note d'Information. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat valant Note d'Information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande de souscription.

SOMMAIRE

LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT	5
LES GARANTIES ET CARACTÉRISTIQUES DE VOTRE CONTRAT	5
LES MODALITÉS DE VOTRE SOUSCRIPTION	6
LA PROGRAMMATION DES VERSEMENTS	7
LA RÉPARTITION DE VOTRE CAPITAL ENTRE LES SUPPORTS	8
CHOIX ET CHANGEMENT DE GESTION	8
LE CAPITAL CONSTITUÉ	8
LES FRAIS DE GESTION	9
LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES	9
LA DISPONIBILITÉ DE VOTRE CAPITAL	10
LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU CAPITAL	11
LES AVANCES	11
LES ARBITRAGES	11
LA VALEUR DES UNITÉS DE COMPTE	13
LES MODALITÉS DE CHANGEMENT DE SOUSCRIPTEUR	14
LE DÉNOUEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT	14
LA RENONCIATION	14
VOTRE INFORMATION	14
LES RÉCLAMATIONS, LA LOI APPLICABLE, LE DÉLAI DE PRESCRIPTION	15
PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	15
ANNEXE 1. LES RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS	17
ANNEXE 2. LES PROGRAMMES D'ARBITRAGE	17

PRÉAMBULE

L'ensemble des documents contractuels est constitué de :

- de la demande de souscription,
- du projet de contrat valant Note d'Information,
- de l'annexe financière de présentation des supports,
- et du certificat de souscription qui formalise votre souscription au contrat.

LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

UNEP CAPITALISATION est un contrat de capitalisation proposé par ORADEA VIE entreprise régie par le Code des assurances. Ce contrat à versements libres, programmés ou non, relève de la branche 24 (capitalisation) pour laquelle ORADEA VIE a reçu un agrément.

UNEP CAPITALISATION est présenté par l'UNEP en sa qualité de courtier d'assurances, Immatriculation au registre des intermédiaires en assurances n° 07005716.

Le présent projet de contrat vaut contrat définitif à compter de la date de prélèvement ou d'encaissement de votre versement initial.

LES GARANTIES ET CARACTÉRISTIQUES DE VOTRE CONTRAT

Vous souscrivez au contrat UNEP CAPITALISATION dans le cadre fiscal des contrats de capitalisation.

Vous choisissez la durée de votre contrat, en respectant un minimum de huit ans et un maximum de 30 ans.

Le souscripteur personne morale soumis à l'Impôt sur le Revenu donne mandat exprès à ORADEA VIE pour prélever la fiscalité pour son compte.

Votre contrat comporte les garanties suivantes :

- à tout moment, vous pouvez demander le rachat à votre profit du capital constitué ;
- au terme que vous avez choisi, vous pouvez soit demander à percevoir le capital constitué à cette date, soit proroger annuellement votre contrat par accord tacite.

Les garanties de votre contrat cessent avec le règlement total du capital constitué.

Vous avez le choix entre plusieurs possibilités d'investissement :

- le support Sécurité en euros, dont les garanties sont exprimées en euros ;
- des supports dont les garanties sont exprimées en unités de compte.

Les différents supports proposés par le contrat lors de votre souscription sont décrits dans l'annexe financière jointe qui fait partie intégrante de la présente Note d'information.

A la souscription, vous avez le choix entre les deux Gestions décrites ci-dessous.

Vous ne pouvez choisir qu'une et une seule Gestion pour votre capital. Les modalités de changement de Gestion en cours de vie du contrat sont décrites au paragraphe « Choix et changement de Gestion ».

- **La Gestion Libre** : vous offre la possibilité d'investir votre capital sur les supports décrits dans l'annexe financière qui vous a été remise lors de votre souscription.

En cas d'ajout d'un support accessible pendant une période limitée dans le temps, vous aurez la possibilité d'effectuer la totalité de votre investissement sur ce support ou de compléter vos versements sur les autres supports par un versement libre sur celui-ci.

- **La Gestion Déléguée** : votre capital est réparti entre les supports du « Compartiment Libre », sur lesquels vous conservez votre faculté d'arbitrage, et les supports du « Compartiment Géré » pour lesquels vous déléguez votre faculté d'arbitrage au travers de la signature d'un mandat d'arbitrage. Ce mandat donne pouvoir à votre mandataire pour effectuer en votre nom et pour votre compte toutes les demandes d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte du « Compartiment Géré » selon une orientation de gestion que vous aurez choisie. Le mandat concerne une sélection d'unités de compte représentées par les supports financiers du « Compartiment Géré ».

Les supports du « Compartiment Libre » et du « Compartiment Géré » de la Gestion Déléguée sont listés dans l'annexe financière du contrat qui vous a été remise lors de la signature de votre mandat d'ordre d'arbitrage.

Les supports représentatifs d'actifs immobiliers (parts de SCPI et OPCI hors SCI), le support Sécurité en euros, les supports à période de commercialisation limitée (hors produits structurés) et le support monétaire de référence sont accessibles uniquement dans le « Compartiment Libre » de la Gestion Déléguée. Les supports SCI ainsi que les produits structurés sont accessibles uniquement dans le « Compartiment Géré » de la Gestion Déléguée.

- **La Gestion Assistée** vous donne accès aux options d'investissement suivantes :

- **L'option Délégation de gestion** : votre capital investi est réparti selon une orientation de gestion définie par votre mandataire, dont les modalités sont définies dans le document intitulé « mandat d'arbitrage » que vous aurez signé avec celui-ci.

- **L'option support Sécurité en euros** : votre capital est investi sur le support Sécurité en euros.

- **L'option supports SCPI** : votre capital est investi sur le ou les supports SCPI de votre choix.

Vous pouvez répartir librement votre capital selon ces trois options d'investissement.

Dans le cadre de la Gestion Déléguée, le mandat d'arbitrage pourra prendre fin dans les conditions définies par le mandat, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi (notamment en cas de tutelle du mandant ou de liquidation judiciaire du mandataire).

- En cas de résiliation du mandat à l'initiative du mandant, une demande de changement de gestion (effectuée conformément au paragraphe « Le changement de gestion ») devra être adressée à ORADEA VIE.

- En cas de résiliation du mandat à l'initiative du mandataire, à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de la date de réception par ORADEA VIE de la lettre de résiliation du mandataire adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ensemble du capital constitué sur les supports relevant du mandat d'arbitrage sera arbitré sans frais sur le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires et ORADEA VIE procédera au changement de gestion de l'intégralité de votre capital constitué vers la Gestion Libre. La date d'effet de cet arbitrage correspondra à la date de la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit l'expiration du délai de préavis de 3 mois précité.

- En cas de fin du mandat de plein droit, à compter de la date de notification de la cessation du mandat, l'ensemble du capital constitué sur les supports relevant du mandat d'arbitrage sera arbitré sans frais sur le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires et ORADEA VIE procédera au changement de gestion de l'intégralité de votre capital constitué vers la Gestion Libre. La date d'effet de cet arbitrage correspondra à la date de la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la notification de la cessation du mandat. Vous pourrez ensuite exercer votre faculté d'arbitrage dans les conditions prévues par le contrat.

Les modalités du passage d'une gestion à l'autre et de changement de profil de gestion sont décrites au paragraphe « Changement de gestion ».

De nouveaux supports pourront être proposés à tout moment par ORADEA VIE. Leurs caractéristiques et leurs éventuelles spécificités de fonctionnement à l'intérieur du contrat seront alors portées à votre connaissance.

La liste ainsi que le nombre des supports en unités de compte

proposés sont susceptibles d'évoluer à compter de votre souscription. ORADEA se réserve ainsi le droit d'ajouter ou de supprimer des supports ultérieurement.

Les unités de compte sont représentatives de titres financiers (actions de SICAV, parts de FCP, de SCI ou de SCPI...) constituant le support.

La valeur des unités de compte suit les évolutions de chaque titre financier.

En cas de disparition d'un support en unités de compte (liquidation, cessation d'activité de l'actif représentant le support en unités de compte), un nouveau support en unités de compte de même nature lui sera substitué. Ce nouveau support fera partie intégrante du contrat.

En cas d'ajout d'un support accessible pendant une période limitée dans le temps, vous aurez la possibilité d'affecter la totalité ou une partie de vos versements (initial ou libres) sur ce support.

Si ce support a une durée déterminée, ORADEA VIE proposera à l'échéance du support soit un nouveau support en unités de compte pour représenter le capital constitué au-delà de cette date, soit un arbitrage du capital constitué selon les modalités qui vous seront alors communiquées.

Les garanties sont exprimées en unités de compte représentatives des OPC constituant le support.

Le contrat UNEP CAPITALISATION ne présente pas de garanties de fidélité ou de valeur de réduction.

Règle particulière aux supports SCPI :

Au moins une fois tous les 5 ans, au 31 décembre, chaque immeuble détenu directement ou indirectement par la SCPI fait l'objet d'une expertise par une société d'expertise agréée. Chaque année, la société d'expertise certifie une évaluation intermédiaire. La valeur de la part est évaluée annuellement en fonction de l'estimation du patrimoine immobilier et de la valeur de ses autres actifs nets.

En cas de dissolution de la SCPI, les parts correspondant aux contrats en cours seront converties de plein droit en parts d'un support de même nature ou à défaut arbitrées vers un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

En cas de cessation d'augmentation de capital de la SCPI au cours du contrat, le capital constitué n'est pas modifié mais vos versements ultérieurs et les participations aux bénéfices provenant de la SCPI seront affectés à un support de même nature ou à défaut affectés à un support en unités de compte venant en représentations d'actifs monétaires.

LES MODALITÉS DE VOTRE SOUSCRIPTION

Vous souscrivez le contrat UNEP CAPITALISATION en signant une demande de souscription, document dûment renseigné des caractéristiques de votre contrat.

Dans le cas d'un paiement par prélèvement des versements, la demande de souscription donne l'autorisation de prélever vos versements sur votre compte bancaire. La date d'effet de ces versements correspond à leur date de prélèvement.

Dans le cas d'un paiement par chèque, la date d'effet est la date d'encaissement, elle correspond au quatrième jour ouvré qui suit la date de réception (ou la date de valeur bancaire pour les chèques étrangers) par ORADEA VIE du chèque et de la demande de versement.

La date d'effet de vos versements en cours de contrat correspond à la prise d'effet de l'augmentation des garanties.

En tout état de cause, la détermination des dates d'effet est conditionnée par l'encaissement/le prélèvement effectif des versements.

La date de prélèvement ou d'encaissement de votre versement initial, qui fixe la date de conclusion de votre contrat et sa date d'effet, est mentionnée sur votre demande de souscription. Elle correspond au point de départ des garanties.

Après enregistrement de votre demande de souscription, vous recevez, dans le mois suivant votre demande de souscription, un certificat de souscription qui matérialisera votre souscription au contrat UNEP CAPITALISATION.

La date de conclusion de votre contrat et sa date d'effet peuvent être repoussées jusqu'à la complétude des informations nécessaires à ORADEA VIE pour le traitement du dossier notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cas, la date de conclusion de votre souscription sera alors mentionnée sur le certificat individuel de souscription qui vous sera adressé par ORADEA VIE.

Le lieu de conclusion du contrat est réputé être le lieu du siège social de l'assureur.

Le versement initial que vous effectuez en respectant un minimum de 1 500 EUR, sera réparti minoré des frais entre les différents supports d'UNEP CAPITALISATION que vous avez choisis. Un versement sur un support ne peut être inférieur à 100 EUR. Les frais sur le versement initial sont fixés à 5% du montant de ce versement

Vous pouvez constituer votre capital par :

- **des versements programmés**, dont vous fixez la périodicité et le montant par support d'investissement, en respectant les minima suivants :

Périodicité	Versement Frais compris
Annuelle	1 200 EUR
Semestrielle	600 EUR
Trimestrielle	300 EUR
Mensuelle	100 EUR

Les versements programmés sont prélevés automatiquement sur votre compte bancaire.

Les frais sur les versements programmés sont fixés à 5% du montant de chacun de vos versements. Un versement sur un support ne peut être inférieur à 100 EUR.

Les versements programmés ne sont pas autorisés dans le cadre du « Compartiment Géré » de la Gestion Déléguée, sur les supports accessibles pendant une période limitée dans le temps, ni sur les supports SCI, les supports SCPI et les supports OPCI.

En cas de prorogation annuelle de votre contrat au terme, les versements programmés seront également tacitement prorogés annuellement, en respectant les conditions ci-avant.

- **des versements libres**, en date et en montant, en respectant un minimum de 1 500 EUR par versement et par support. La répartition entre les différents supports que vous avez choisis pour votre versement devra être précisée lors de chacun de vos versements. Les frais sur les versements libres sont fixés à 5% du montant de chacun de vos versements.

Pour le « Compartiment Géré » de la Gestion Déléguée, la part du versement initial doit respecter un minimum de 30 000 EUR. La répartition de votre versement entre les supports proposés au contrat sera réalisée par votre mandataire conformément à l'orientation de gestion définie dans le mandat d'arbitrage que vous aurez signé avec ce dernier.

- **des versements programmés et des versements libres**, en respectant les minima ci-dessus indiqués.

Si vous avez choisi la Gestion Déléguée :

Pour le « Compartiment Libre » de la Gestion Déléguée, la part

du versement initial doit respecter un minimum de 1 500 EUR et sera réparti, minoré des frais, entre les différents supports que vous avez choisis. Un versement sur un support ne peut être inférieur à 100 EUR.

Pour le « Compartiment Géré » de la Gestion Déléguée, la part du versement initial doit respecter un minimum de 30 000 EUR. La répartition de votre versement entre les supports proposés au contrat sera réalisée par votre mandataire conformément à l'orientation de gestion définie dans le mandat d'arbitrage que vous aurez signé avec ce dernier.

Les versements libres dans le cadre de la Gestion Déléguée doivent respecter un minimum de 1 500 EUR.

Les versements programmés ne sont pas autorisés dans le cadre du « Compartiment Géré » de la Gestion Déléguée.

Si vous avez choisi la Gestion Assistée :

Le versement initial sera réparti, minoré des frais, entre les différents supports accessibles dans ce cadre, selon la répartition que vous aurez choisie entre les options.

La part du versement initial affectée à l'option Délégation de gestion doit respecter un minimum de 25 000 EUR.

Pour la part des versements affectée à l'option « Délégation de gestion » : la répartition est réalisée conformément aux orientations de gestion définies dans le document intitulé « Mandat d'arbitrage » que vous aurez signé avec votre mandataire.

Les versements libres dans le cadre de la Gestion Assistée doivent respecter un minimum de 1 200 EUR.

Les versements programmés ne sont pas autorisés dans le cadre de la Gestion Assistée.

Règle particulière aux supports SCPI :

La partie de vos versements affectée au support SCPI lors de votre souscription au contrat et pendant 30 jours à compter de la date de signature de votre contrat est d'abord investie sur le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires indiqué dans l'annexe financière à la Note d'Information qui vous a été remise.

Au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat, le capital acquis est arbitré vers le support SCPI. Cet arbitrage est effectué sans frais.

Le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat suite à cet arbitrage s'obtient en divisant le montant du capital acquis sur le support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires à la date de l'arbitrage par un pourcentage du prix de souscription de la part de la SCPI en vigueur à cette même date.

Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre Note d'Information propre à ce support SCPI.

Les versements suivants seront directement investis sur la SCPI.

Pour les versements complémentaires sur ce support, le nombre d'unités de compte inscrites s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par ce même pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI.

L'investissement sur le support SCPI aura lieu une fois par semaine; le jour d'investissement est précisé dans l'annexe à votre Note d'Information propre à ce support SCPI.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'annexe à votre Note d'Information propre à ce support SCPI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur la SCPI.

Les versements programmés, les programmes d'arbitrages et les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur ce support.

Règle particulière aux supports SCI :

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'annexe à votre projet de contrat valant Note d'Information propre à ce support SCI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur la SCI.

Les versements programmés, les programmes d'arbitrages et les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur ce support.

Règle particulière aux supports OPCI :

Lors de votre souscription, la partie de votre versement affectée au support OPCI est d'abord investie sur le support de référence pendant 30 jours à compter de la date de signature de votre contrat. Ce support de référence est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires et indiqué dans l'annexe financière jointe. Au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat, le capital constitué sur le support de référence est arbitré, sans frais, vers le support d'attente d'investissement du support OPCI. Ce support d'attente est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le support OPCI à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPCI à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente d'investissement.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer le support d'attente d'investissement.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'avenant à votre projet de contrat valant Note d'Information propre à ce support OPCI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre à tout moment les versements et arbitrages en entrée sur le support OPCI.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient au contrat sont à la charge du souscripteur sauf dispositions légales contraires.

Cas particulier des contrats en démembrément de propriété

Pour effectuer des versements en cours de contrat, vous devez respecter les conditions exposées dans l'annexe au présent projet de contrat valant Note d'information.

LA PROGRAMMATION DES VERSEMENTS

Passé un délai de 30 jours après la date d'effet de votre contrat, vous avez la possibilité de mettre en place un programme de versements. Lors de la mise en place de ce programme de versements, vous fixez le montant et la périodicité.

Dans le cadre de la Gestion Libre et du « Compartiment Libre » de la Gestion Déléguée :

Vous fixez la répartition entre les supports de vos versements programmés pendant toute la durée restante de votre contrat (cf. le paragraphe « Les modalités de votre souscription »).

Cependant, vous pouvez modifier, à tout moment, le montant, la périodicité et la répartition entre les supports.

La date de prélèvement des versements programmés est indiquée sur l'échéancier que vous recevrez après enregistrement de votre demande de mise en place des versements programmés et après chaque modification de montant ou de périodicité.

Vous pouvez également suspendre ces versements tout en continuant à bénéficier de la participation aux bénéfices telle que définie ci-après.

Vous pouvez reprendre vos versements à tout moment.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard, 30 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas d'insuffisance de provision de votre compte bancaire, le prélèvement des versements sera suspendu jusqu'à ce que vous demandiez à ORADEA VIE de remettre en vigueur la programmation de vos versements.

En cas de changement de souscripteur, le programme de versement cessera à compter de la date de la connaissance par ORADEA VIE de la donation du contrat ou du décès du souscripteur (en respectant les conditions exposées au paragraphe « Les modalités de changement de souscripteur »).

Dans le cadre de la Gestion Assistée et du « Compartiment Géré » de la Gestion Déléguée :

Les versements programmés ne sont pas autorisés dans le cadre de la Gestion Assistée et du « Compartiment Géré » de la Gestion Déléguée.

Cas particulier des contrats en démembrément de propriété

Les contrats de capitalisation démembrés ne peuvent pas faire l'objet d'un programme de versement.

LA RÉPARTITION DE VOTRE CAPITAL ENTRE LES SUPPORTS

• Si vous avez choisi la Gestion Libre :

Vos versements sont répartis minorés des frais entre les différents supports auxquels vous avez accès dans le contrat, selon la répartition de votre choix.

• Si vous avez choisi la Gestion Assistée ou la Gestion Déléguée :

Vos versements seront répartis, minorés des frais, entre les différents supports accessibles dans le cadre de la Gestion Assistée et dans le cadre du « Compartiment Libre » de la Gestion Déléguée, selon la répartition que vous aurez choisie entre les options d'investissement.

Pour la part de votre investissement affectée à l'option « Délégation de gestion » en Gestion Assistée et au « Compartiment Géré » de la Gestion Déléguée : votre capital et vos versements sont répartis, minorés des frais, conformément à l'orientation de gestion définies dans le document intitulé « Mandat d'arbitrage » que vous aurez signé avec votre mandataire.

CHOIX ET CHANGEMENT DE GESTION

• Choix de la Gestion

Sous réserve de respecter les conditions d'accès à chacune des gestions, vous avez la possibilité d'effectuer votre versement initial, vos versements libres et vos arbitrages dans le cadre d'une des Gestions proposées. Le choix de la Gestion est réalisé à la souscription. Vous avez la possibilité de changer de gestion au cours de votre contrat selon les modalités décrites ci-après et sous réserve d'en respecter les conditions d'accès.

• Changement de Gestion

Le changement de Gestion se fait sur simple demande à votre courtier. Des frais de 0,75% seront appliqués sur les sommes arbitrées. Le changement de gestion prendra effet au maximum dans les deux jours ouvrés qui suivent la réception de la demande par ORADEA VIE. Pour toute demande reçue un jour non ouvré, la date d'effet est en revanche établie à compter du deuxième jour ouvré qui suit le jour ouvré suivant la date de réception.

ouvré qui suit le jour ouvré suivant la date de réception.

Pour le passage de la Gestion Libre ou de la Gestion Déléguée à la Gestion Assistée, lors du changement de Gestion, vous choisissez la répartition que vous souhaitez retenir entre les trois options. Le capital constitué sera alors mis en conformité avec cette répartition. La part du capital constitué affectée à l'option Délégation de Gestion sera répartie conformément aux orientations de gestion définies dans le document intitulé « Mandat d'arbitrage » que vous aurez signé avec votre mandataire, et joint au document « Demande de changement de gestion du contrat de capitalisation UNEP CAPITALISATION » rempli et signé. Le capital arbitré vers l'option Délégation de Gestion doit être au minimum de 25 000 EUR lors du passage à la Gestion Assistée.

Lors du passage de la Gestion Assistée vers la Gestion Libre, à compter de la prise d'effet du changement de type de gestion, la répartition de votre capital ne sera plus arbitrée selon le mandat d'arbitrage pour l'option Délégation de gestion.

Pour le passage de la Gestion Libre ou de la Gestion Assistée à la Gestion Déléguée, le capital que vous souhaitez investir dans le « Compartiment Géré » sera investi sur le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires, jusqu'à réception de la répartition du capital constitué par votre mandataire conformément à l'orientation de gestion définie dans le mandat d'arbitrage que vous aurez signé avec ce dernier et joint au document « Demande de changement de type de gestion » que vous aurez rempli et signé.

Le capital que vous souhaitez investir sur le « Compartiment Libre » sera arbitré sur les supports accessibles conformément à la répartition que vous aurez indiquée dans le document « Demande de changement de type de gestion » que vous aurez rempli et signé.

Le capital constitué/montant des supports de la Gestion Libre qui sont éligibles au « Compartiment Libre » de la Gestion Déléguée sera conservé lors du changement de gestion.

Préalablement à un changement de gestion depuis la Gestion Déléguée, vous devez avoir résilié le mandat confié à votre mandataire dans les conditions précisées dans le mandat d'arbitrage.

La nouvelle répartition entre les supports, ainsi que les frais de gestion associés à la nouvelle gestion, prendront effet le 1er du mois qui suit la date de réception à ORADEA VIE, sous réserve de respecter un délai minimal de deux jours ouvrés, des documents suivants :

- le document intitulé « Demande de changement de gestion du contrat d'assurance vie UNEP CAPITALISATION », dûment signé
- le document intitulé « Mandat d'arbitrage des unités de compte du contrat d'assurance vie UNEP CAPITALISATION », dûment signé,

OU

- le document intitulé « Demande de résiliation du mandat d'arbitrage », dûment signé.

Pour toute demande reçue un jour non ouvré, la date d'effet est en revanche établie à compter du deuxième jour ouvré qui suit le jour ouvré suivant la date de réception.

LE CAPITAL CONSTITUÉ

À tout moment, votre capital constitué est égal à la somme :

- de la capitalisation du support Sécurité en euros,
- du produit du nombre de chaque unité de compte inscrite au contrat par la valeur de l'unité de compte en euros.

• Sur le support Sécurité en euros :

ORADEA VIE pourra fixer chaque année un taux minimum garanti pour l'année suivante. Dans ce cas, ce taux sera porté à votre connaissance. Ce taux, fixé dans les limites indiquées par le Code des assurances, pourra être révisé en cours d'année pour les versements futurs.

Chaque versement, minoré des frais, sera capitalisé, à intérêts

composés au jour le jour à partir du deuxième jour suivant sa date d'effet, au taux minimum garanti défini ci-avant.

- **Sur un support en unités de compte :**

Vos versements nets de frais sont convertis en unités de compte représentatives de chaque support choisi.

Le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros. Celle-ci est égale à la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet du versement (cf. le paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Pour les supports ETF⁽¹⁾ (trackers), le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros augmentée des frais d'entrée spécifiques à ces supports, tels que communiqués dans l'annexe financière qui vous a été remise. Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'au millième le plus proche.

La valeur de l'unité de compte évolue selon le rythme de cotation propre à chaque support choisi.

Le rythme de cotation est précisé dans le Document d'Information Clés du support (le cas échéant, dans le document décrivant les caractéristiques principales du support).

Règle particulière aux supports OPCI :

La partie de vos versements affectée au support OPCI est, dans un premier temps, investie sur le support d'attente d'investissement de référence. Ce support est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer ce support d'attente d'investissement.

Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le support OPCI à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPCI à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente d'investissement.

La date d'effet de l'arbitrage vers le support OPCI ne peut être le 31 décembre, dans ce cas la date effectivement retenue sera celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

A noter que le délai de publication de la valeur liquidative du support OPCI par la société de gestion est au minimum de 7 jours ouvrés qui suit la date de son établissement, ce qui entraîne des délais supplémentaires d'exécution des opérations d'arbitrages, de versements et de rachats incluant ce support.

LES FRAIS DE GESTION

- **Sur le support Sécurité en euros :**

ORADEA VIE prélève 0,084% maximum par mois du montant moyen du capital constitué soit un taux équivalent annuel de 1,003% du montant moyen du capital constitué. ORADEA VIE se réserve la possibilité de prélever ces frais directement en minoration du capital constitué.

Après application des frais de gestion et de la participation aux bénéfices, le capital constitué sur le support Sécurité en euros ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme des capitaux nets investis sur ledit support (capitaux nets de frais sur versement et sur arbitrage, sous réserve des éventuels rachats partiels et arbitrages en sortie).

- **Sur l'ensemble des supports en unités de compte (y compris les OPCI et les SCPI)**

ORADEA VIE prélève chaque début de mois, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application d'un taux de frais de gestion mensuel défini ci-après :

(1) Un ETF (Exchange Traded Fund) est un OPC ayant pour objectif de répliquer un indice des marchés actions ou de taux. Ainsi, la performance de ce type de support dépend de la variation à la hausse ou à la baisse de l'indice ETF qu'il réplique. Les trackers sont également cotés en Bourse et peuvent s'échanger sur le marché tout au long de la journée de cotation.

Type de gestion	Taux de frais maximum		
	OPC (hors SCI et produits structurés)	SCPI	SCI et produits structurés
Gestion Libre	0,084%	0,100%	0,084%
Gestion Assistée	0,100%	0,100%	0,100%
« Compartiment Libre » de la Gestion Délégée	0,084%	0,100%	-
« Compartiment Géré » de la Gestion Délégée	0,126%	-	0,084%

Pour les supports en unités de compte s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Ces frais sont précisés dans le Document d'Informations Clés (le cas échéant, dans le document décrivant les caractéristiques principales du support).

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

ORADEA VIE fait participer les contrats UNEP CAPITALISATION aux résultats techniques et financiers distinctement pour chaque support.

- **Sur le support Sécurité en euros :**

La participation aux bénéfices correspond à la différence entre :

- Au moins 90 % des résultats techniques et financiers de la fraction de l'actif global affectée au support Sécurité en euros des contrats UNEP CAPITALISATION,
- et les éventuels intérêts garantis déjà crédités au taux minimum garanti défini dans le paragraphe « Le capital constitué ». La participation aux bénéfices, enregistrée en provision de participation en date du 31 décembre, est affectée au cours des huit exercices suivants en majoration du capital constitué des contrats en cours.

Après décision d'affectation de tout ou partie de la provision de participation, la majoration du capital qui en découle est faite, compte tenu des intérêts garantis déjà crédités, en date du 31 décembre. Cette majoration permet de déterminer pour l'exercice, le taux annuel de revalorisation du capital constitué qui figure sur votre relevé de situation annuel.

Toute sortie définitive du support avant le 31 décembre n'ouvre pas droit à la participation aux bénéfices.

- **Sur un support en unités de compte venant en représentation de titres financiers de capitalisation :**

Les revenus encaissés par les supports sont automatiquement réinvestis. La valeur de l'unité de compte correspondante tient compte de ces réinvestissements.

- **Sur un support en unités de compte venant en représentation de titres financiers de distribution (hors ETF (trackers) et les supports représentatifs de parts de SCI gérées par SOGECAP) :**

L'intégralité des revenus distribués par les titres financiers, nets de frais, est réinvestie dans le support, en majoration du nombre d'unités de compte des contrats en cours.

- **Sur un support ETF (trackers) de distribution :**

90% des revenus, nets de frais, sont réinvestis dans le support, en majoration du nombre d'unités de compte des contrats en cours.

- **Sur un support en unités de compte venant en représentation d'actifs immobiliers SCI gérés par SOGECAP :**

La participation aux bénéfices correspond à au moins 90% des revenus affectés au support immobilier représentatif de parts de SCI gérées par SOGECAP nets de frais.

La participation aux bénéfices, enregistrée en provision de participation en date du 31 décembre, est affectée au cours des huit exercices suivants en majoration du nombre d'unités de compte des contrats en cours. Après décision d'affectation de tout ou partie de la provision de participation, la répartition est effectuée en date du 31 décembre

Règles particulière aux supports SCPI :

Tous les versements et arbitrages en entrée sur ce support commenceront à porter jouissance à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre civil d'investissement sur ce support.

Trois mois après la fin du trimestre civil d'investissement sur le support, ORADEA VIE versera une participation aux bénéfices trimestrielle égale aux dividendes trimestriels de parts de la SCPI ayant droit à une pleine jouissance des dividendes. Cette participation aux bénéfices trimestrielle ne sera donc pas distribuée en fonction du mois d'investissement.

L'intégralité des revenus, nets de frais, après prélevement de tous impôts et taxes dus conformément à la réglementation en vigueur, est réinvestie dans le support au plus tard un mois après leur encaissement par ORADEA VIE, en majoration du nombre d'unités de compte des contrats en cours.

Les dividendes versés par la SCPI seront investis sur la base

d'un pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à cette même date. Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre projet de contrat valant Note d'Information propre à ce support SCPI.

Règle particulière aux supports OPCI :

L'intégralité des revenus distribués par le support OPCI viendra majorer les garanties des contrats qui sont en cours le jour du réinvestissement.

Sur simple demande écrite de votre part auprès d'ORADEA VIE, l'intégralité des revenus, nets de frais, pourra être réinvestie sur le support de votre choix proposé par le contrat.

LA DISPONIBILITÉ DE VOTRE CAPITAL

Vous pouvez demander, à tout moment, à ORADEA VIE, communication de la valeur de rachat de votre contrat.

Vous pouvez également demander à tout moment un rachat total ou partiel (programmé ou non).

Si le contrat est donné en nantissement, délégation ou toute autre garantie, l'accord du créancier devra être obtenu préalablement à la demande de rachat total ou partiel (programmé ou non).

• Le rachat total

Vous rachetez tous les supports et mettez donc fin à votre contrat.

Évolution de la valeur de rachat minimale sur les seuls supports Sécurité en euros en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Valeur de rachat minimale (en euros)
A la souscription	100,00	95,00	95,00
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	95,00
Au 2 ^e anniversaire	-	-	95,00
Au 3 ^e anniversaire	-	-	95,00
Au 4 ^e anniversaire	-	-	95,00
Au 5 ^e anniversaire	-	-	95,00
Au 6 ^e anniversaire	-	-	95,00
Au 7 ^e anniversaire	-	-	95,00
Au 8 ^e anniversaire	-	-	95,00

De convention expresse, il est convenu que le certificat de souscription, contenant le tableau des valeurs de rachat individualisées, sera présumé reçu à défaut de manifestation de votre part dans un délai de 30 jours suivant la signature de la demande de souscription.

- Pour les supports en unités de compte, la valeur de rachat est égale au nombre d'unités de compte inscrites sur le support faisant l'objet d'un rachat.

Chaque année, les valeurs de rachat ne pourront pas être inférieures aux nombres indiqués ci-après (sous réserve des éventuels rachats partiels ou arbitrages en sortie). Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

Évolution de la valeur de rachat sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 1 euro et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Valeur de rachat SCI Gérées par SOGECAP (en nombre d'UC)	Valeur de rachat SCPI (en nombre d'UC)	Valeur de rachat Autres supports en UC (en nombre d'UC) (hors option « Délégation de gestion »)	Valeur de rachat Autres supports en UC (en nombre d'UC) (Dans le cadre de l'option « Délégation de gestion » en Gestion Assistée)	Valeur de rachat Autres supports en UC (en nombre d'UC) (Dans le cadre de la Gestion Déléguée)
A l'adhésion	95,000	95,000	95,000	95,000	95,000
Au 1 ^{er} anniversaire	95,000	93,867	94,047	93,866	93,572
Au 2 ^e anniversaire	95,000	92,747	93,103	92,746	92,166
Au 3 ^e anniversaire	95,000	91,641	92,169	91,639	90,781
Au 4 ^e anniversaire	95,000	90,548	91,244	90,545	89,417
Au 5 ^e anniversaire	95,000	89,468	90,328	89,464	88,073
Au 6 ^e anniversaire	95,000	88,401	89,422	88,396	86,749
Au 7 ^e anniversaire	95,000	87,346	88,525	87,341	85,445
Au 8 ^e anniversaire	95,000	86,304	87,637	86,299	84,161

- Pour le support Sécurité en euros, la valeur de rachat est égale au capital constitué à la date de réception de la demande de rachat. Pour toute demande reçue un jour non ouvré, la date d'effet est en revanche établie à compter du deuxième jour ouvré qui suit le jour ouvré suivant la date de réception. Chaque année, le montant de votre capital ne pourra pas être inférieur aux montants indiqués ci-contre (sous réserve des éventuels rachats partiels ou arbitrages en sortie). Les valeurs de rachat indiquées ci-contre ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats partiels. Le montant en euros de la valeur de rachat à chacun de ces anniversaires est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support par la valeur de l'unité de compte en euros (cf. le paragraphe « les modalités de règlement de votre capital »).

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

• Le rachat partiel :

Vous ne devez pas avoir d'avances en cours (cf. le paragraphe « Les avances »).

• Si vous avez choisi la Gestion Libre ou la Gestion Délégée

Vous pouvez :

- Soit racheter la totalité d'un ou plusieurs supports ;
- Soit répartir le rachat partiel sur différents supports en respectant les conditions suivantes :
 - Le montant minimum du rachat partiel est de 1 500 EUR tous supports confondus ;
 - le montant restant sur un support après le rachat partiel est supérieur ou égal à 1 500 EUR.

• Si vous avez choisi la Gestion Assistée

Vous pouvez demander un rachat partiel de votre capital aux conditions suivantes :

- Le montant minimum du rachat partiel est de 1 500 EUR tous supports confondus ;
- le nouveau montant du capital constitué sur le contrat après ce rachat doit rester supérieur à 25 000 EUR dans le cadre de l'option Délégation de gestion de la Gestion Assistée.

Pour toute demande de rachat partiel (programmé ou non) sur le support Sécurité, le capital constitué sur ce support sera désinvesti en respectant l'historique des versements.

Règle particulière aux supports SCPI :

Les demandes de rachats partiels sont traitées prioritairement sur vos autres supports avant d'être prises en compte sur les supports SCPI. Aucune demande de rachat partiel sur ce support ne sera acceptée s'il reste du capital disponible investi sur les autres supports de votre contrat.

Les rachats programmés ne sont pas autorisés sur les supports SCPI.

Règle particulière aux supports OPCI :

Vous ne pouvez pas effectuer de demande de rachat partiel sur votre contrat :

- tant qu'une opération d'arbitrage ou un rachat partiel concernant le support OPCI est en cours d'exécution.
- concernant le support OPCI entre le deuxième jour ouvré précédent le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU CAPITAL

Les options de règlement du capital :

Vous avez le choix entre le versement du capital en une seule fois ou le versement d'une rente viagère revalorisable, aux

conditions qui vous seront communiquées par ORADEA VIE sur votre demande.

Les modalités propres aux sorties en rentes viagères sont définies par un règlement général qui vous sera communiqué sur simple demande écrite de votre part auprès de ORADEA VIE. Le règlement général applicable est celui en vigueur à la date de la sortie en rente.

Le règlement des prestations :

Vous recevez les sommes dues dans les 30 jours de la remise à ORADEA VIE des pièces suivantes :

Pièces à fournir	Rachat partiel	Rachat total
Demande de règlement signée par le souscripteur + RIB-BIC/IBAN	■	■

et éventuellement, tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Pour les supports en unités de compte, les souscripteurs recevront les sommes dues dans les trente jours suivant la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande de rachat. En revanche, pour toute demande reçue un jour non ouvré, les sommes dues seront versées dans les trente jours suivant la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit le jour ouvré suivant la date de réception.

Règle particulière aux supports OPCI :

Par exception, en cas de rachat incluant le support OPCI, le délai de règlement des capitaux est allongé du fait des délais d'établissement et de publication de la valeur liquidative (cf paragraphe : « la valeur des unités de compte »).

LES AVANCES

Dès la fin de la 1^{ère} année du contrat, vous pouvez demander des avances.

Les modalités propres aux avances sont définies par un règlement général qui vous sera communiqué sur simple demande écrite de votre part. Le règlement général applicable à l'ensemble des avances est celui en vigueur à la date de la dernière avance réalisée.

L'octroi d'une avance n'est ni automatique ni obligatoire.

Tant que les avances ne sont pas remboursées en totalité, un rachat partiel n'est pas possible.

Le montant des prestations définies aux paragraphes précédents sera diminué du montant des avances (capital et intérêts) non remboursées à la date d'exigibilité de ces prestations.

Cas particulier des contrats en démembrement de propriété

Les avances ne sont pas possibles sur des contrats de capitalisation démembrés.

LES ARBITRAGES

L'arbitrage se décompose en deux opérations distinctes :

- le désinvestissement d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs supports, ci-après dénommé arbitrage en sortie ;
- l'investissement sur un ou plusieurs supports, ci-après dénommé arbitrage en entrée.

■ Si vous avez choisi la Gestion Assistée

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre capital constitué entre les différentes options d'investissement de la Gestion Assistée :

- L'option « Délégation de gestion »

- L'option **support Sécurité en euros**
- L'option **supports SCPI**

Lorsque vous n'arbitrez pas la totalité de votre capital constitué sur une option :

- Le montant restant sur cette option après arbitrage doit être supérieur ou égal à 1 500 EUR.
- Le montant minimum arbitré d'une option vers une autre est de 1 500 EUR.
- Le montant restant sur l'option « Délégation de gestion » après arbitrage doit être supérieur ou égal à 25 000 EUR.
- Les demandes d'arbitrages effectuées par votre mandataire au sein de l'option « Délégation de gestion » seront effectuées conformément aux orientations de gestion définies dans le document intitulé « Mandat d'arbitrage » que vous aurez signé avec celui-ci.
- Les demandes d'arbitrages depuis l'option « Délégation de Gestion » vers les autres supports de la Gestion Assistée sont laissées à votre initiative ; dans ce cas, le désinvestissement des supports sur l'option « Délégation de gestion » se fera de manière proportionnelle entre les supports.
- Les demandes d'arbitrages depuis le support Sécurité en euros et les SCPI vers l'option « Délégation de Gestion » sont laissées à votre initiative ; dans ce cas, l'investissement sur les supports de l'option « Délégation de gestion » se fera conformément aux orientations de gestion définies dans le document intitulé « Mandat d'arbitrage ».

Pour chaque arbitrage réalisé au sein de la Gestion Assistée, il sera prélevé des frais de 0,50% des sommes arbitrées.

■ Si vous avez choisi la **Gestion Déléguée** :

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre capital constitué entre les différents supports proposés dans le cadre du « Compartiment Libre ».

Lorsque vous n'arbitrez pas la totalité de votre capital constitué sur un support :

- Le montant restant sur ce support après arbitrage doit être supérieur ou égal à 1 500 EUR, sauf dans le cadre des programmes d'arbitrages exposés ci-après.
- Le montant minimum arbitré d'un support vers un autre est de 1 500 EUR, sauf dans le cadre des programmes d'arbitrages exposés ci-après.

Dans le cadre du compartiment géré de la Gestion Déléguée, vous n'avez pas la possibilité de modifier librement la répartition de votre capital constitué entre les différents supports proposés. Des arbitrages seront réalisés conformément à l'orientation de gestion défini dans le mandat d'arbitrage que vous aurez signé avec votre mandataire.

Pour chaque arbitrage réalisé, il sera prélevé des frais de 0,5% des sommes arbitrées dans le cadre du « Compartiment Libre ». Les arbitrages sont gratuits dans le cadre du « Compartiment Géré ».

■ Si vous avez choisi la **Gestion Libre**

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre capital constitué entre les différents supports proposés sauf si vous avez un programme d'arbitrages d'allocation constante en cours (cf. Annexe 2. Les programmes d'arbitrage).

Lorsque vous n'arbitrez pas la totalité de votre capital constitué sur un support :

- Le montant restant sur ce support après arbitrage doit être supérieur ou égal à 1 500 EUR, sauf dans le cadre des programmes d'arbitrages exposés ci-après.
- Le montant minimum arbitré d'un support vers un autre est de 1 500 EUR, sauf dans le cadre des programmes d'arbitrages exposés ci-après.

Pour chaque arbitrage entre les différents supports, il sera prélevé des frais de 0,50% des sommes arbitrées.

Le taux s'ajoute 0,50% pour un arbitrage provenant d'un support immobilier représentatif de parts de SCI gérées par SOGECAP. Cette majoration ne constitue pas des frais supplémentaires perçus par ORADEA VIE : en effet, elle vient augmenter au 31 décembre la participation aux bénéfices des contrats en cours sur le support immobilier représentatif de parts de SCI gérées par SOGECAP.

Conditions particulières pour certains supports :

- **ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre votre faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros si le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat (T.M.E.) publié mensuellement est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente. Cette information est disponible auprès de l'intermédiaire qui a recueilli votre souscription.**
- Dans l'hypothèse où un support ne serait plus disponible ORADEA VIE ne serait plus en mesure d'exécuter la demande d'arbitrage en entrée sur ce support. Cette information serait alors portée à votre connaissance.

La date d'effet de l'arbitrage correspond à la date à laquelle toutes les valeurs des supports arbitrés ont été établies par les sociétés de gestion, à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande d'arbitrage, sans qu'aucune des dates de valeurs établies pour les supports arbitrés en entrée ne puisse être antérieure à celles des supports arbitrés en sortie.

En revanche, si votre demande est reçue un jour non ouvré, la valeur des unités de compte retenue est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit le jour ouvré suivant la date de réception à ORADEA VIE de votre demande.

La valeur retenue pour chaque unité de compte des supports arbitrés est la dernière valeur établie à la date d'effet de l'arbitrage.

Règle particulière aux supports SCI :

Le montant d'investissement maximum autorisé sur ces supports, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant, est indiqué dans l'annexe à la Note d'Information propre à ce support. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

En cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support SCI sera suspendue.

Règle particulière aux supports SCPI :

Les arbitrages en sortie du support SCPI ne sont pas autorisés pendant un délai de 5 ans à compter du premier versement/arbitrage en entrée sur le support. En cas de sortie totale du support, toute nouvelle ouverture (par un versement/arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 5 ans. Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant, est indiqué dans l'annexe à votre Note d'Information propre à ce support. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

Pour un arbitrage en entrée, la valeur de l'unité de compte retenue est égale à un pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à la date de l'arbitrage. Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre Note d'Information propre à ce support.

Pour un arbitrage en sortie au delà de ces 5 ans, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI.

En cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support SCPI sera suspendue.

Règle particulière aux supports OPCI :

Vous ne pouvez pas effectuer de demande d'arbitrage en sortie du support OPCI :

- tant qu'une opération d'arbitrage ou un rachat partiel concernant le support OPCI est en cours d'exécution.
- entre le deuxième jour ouvré précédent le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année.

Le montant d'investissement maximum autorisé sur ces supports, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant, est indiqué dans l'avenant à votre Note d'Information propre à ce support. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

La partie de vos arbitrages affectée au support OPCI est, dans un premier temps, investie sur le support d'attente de référence.

Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le support OPCI à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPCI à compter du cinquième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Dans certains cas, la publication trop tardive d'une des valeurs liquidatives des supports arbitrés sur le support d'attente de référence, entraîne un décalage de l'arbitrage sur le support OPCI. La date effectivement retenue sera alors celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

La date d'effet de l'arbitrage vers le support OPCI ne peut être le 31 décembre ; dans ce cas la date effectivement retenue sera celle d'établissement de la valeur liquidative suivante. Le capital arbitré en sortie du support OPCI est, dans un premier temps, investi sur le support d'attente de référence. Ce dernier investissement ne peut avoir lieu que deux fois par mois (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »). Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le(s) support(s) choisi(s), à la date où toutes les valeurs des supports arbitrés ont été établies par les sociétés de gestion à compter du troisième jour ouvré qui suit la publication de la valeur liquidative du support OPCI à la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente, sans qu'aucune des dates de valeurs établies pour les supports arbitrés en entrée ne puisse être antérieure à celle dudit support d'attente.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer le support d'attente d'investissement.

Vous ne pouvez désinvestir d'autres supports simultanément lors d'une demande d'arbitrage en sortie du support OPCI. A noter que le délai de publication de la valeur liquidative du support OPCI par la société de gestion est au minimum de 7 jours ouvrés qui suit la date de son établissement ce qui entraîne des délais supplémentaires d'exécution des arbitrages incluant ce support.

En cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support OPCI sera suspendue.

Cas particulier des contrats en démembrement de propriété

Pour effectuer des arbitrages sur votre contrat, vous devez respecter les conditions exposées dans l'annexe au présent projet de contrat valant Note d'Information.

LA VALEUR DES UNITÉS DE COMPTE

La valeur des unités de compte retenue, en cas de rachat total ou partiel du support, est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande de rachat.

En revanche, si votre demande est reçue un jour non ouvré, la

valeur des unités de compte retenue est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit le jour ouvré suivant la date de réception à ORADEA VIE de votre demande.

La valeur retenue en entrée du support est le cours de clôture de l'unité de compte éventuellement majorée des droits d'entrée de l'actif qui figurent dans le Document d'Informations Clés (le cas échéant, dans le document décrivant les caractéristiques principales du support).

Celle retenue en sortie du support est le cours de clôture de l'unité de compte éventuellement minorée des droits de sortie de l'actif qui figurent sur le Document d'Informations Clés de l'unité de compte choisie (le cas échéant, dans le document présentant les caractéristiques principales du support).

Pour les supports obligataires (y compris obligation de droit français émise dans le cadre d'un programme d'émission EMTN⁽²⁾), la valeur retenue est le cours quotidien établi par l'émetteur.

Règle particulière aux supports SCPI :

La valeur des unités de compte représentatives de la SCPI retenue en cas d'arbitrage en sortie, de rachat total ou partiel du support, est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI.

Dans le cas d'une SCPI à capital variable, par valeur de cession il faut entendre le prix de retrait établi et publié par la société de gestion de la SCPI. Dans l'hypothèse où les parts de la SCPI ne peuvent pas être cédées à ce prix, la valeur de cession s'entend comme le prix de cession réel des parts de la SCPI, c'est-à-dire le prix de vente sur le marché de gré à gré. Dans le cas d'une SCPI à capital fixe, par valeur de cession il faut entendre le prix d'exécution établi et publié par la société de gestion de la SCPI résultant de la confrontation de l'offre et de la demande (conformément à l'article L 214-93 du Code monétaire et financier).

A noter que, selon les conditions de marché des parts de la SCPI, la société de gestion pourrait ne plus pouvoir exécuter immédiatement la cession des parts et décider d'activer un éventuel fonds de remboursement. Sur demande d'ORADEA VIE, le remboursement des parts de la SCPI se fera alors par prélèvement sur ce fonds. Dans ce cas, la valeur de cession sera la valeur du fonds de remboursement établie par la société de gestion et sera inférieure à la valeur de cession établie dans des conditions normales de marché.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion.

Règle particulière aux supports SCI :

Pour les entrées/sorties sur le support SCI, la valeur établie par la société de gestion retenue est la valeur de la part de la SCI.

A noter que, selon les conditions de marché des parts de la SCI, la société de gestion pourrait ne plus pouvoir exécuter immédiatement la cession des parts et décider d'activer un éventuel fonds de remboursement. Sur demande d'ORADEA VIE, le remboursement des parts de la SCI se fera alors par prélèvement sur ce fonds. Dans ce cas, la valeur de cession sera la valeur du fonds de remboursement établie par la société de gestion et sera inférieure à la valeur de cession établie dans des conditions normales de marché.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence

(2) Euro Medium Term Notes : titre de créance à moyen terme négociable, assimilable à une obligation de droit français

ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion.

Règle particulière aux supports OPCI :

La valeur de l'unité de compte retenue pour le support OPCI est la valeur liquidative de ce support. Celle-ci est établie par la société de gestion au 15 de chaque mois (ou si le 15 est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France, le jour ouvré strictement précédent), et au dernier jour ouvré de chaque mois.

Par exception, la valeur liquidative à la fin du mois de décembre sera établie le dernier jour calendaire dudit mois, soit le 31 décembre de chaque année, que ce jour soit un jour ouvré, un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France.

La publication de la valeur liquidative par la société de gestion interviendra au minimum 7 jours ouvrés après qu'elle ait été établie.

Compte tenu de ces délais, l'exécution des opérations d'arbitrage, de rachat et de versement, portant sur le support OPCI pourra aller jusqu'à cinquante jours ouvrés.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion dans la limite des délais réglementaires.

LES MODALITÉS DE CHANGEMENT DE SOUSCRIPTEUR

En cas de changement de souscripteur, les pièces suivantes doivent être remises à ORADEA VIE :

Pièces à fournir	Donation	Décès du souscripteur
Acte notarié	■	
Extrait de l'acte de décès du souscripteur		■
Acte de notoriété (le cas échéant)	■	

et éventuellement, tout autre document nécessaire à la constitution du dossier permettant de déterminer le nouveau souscripteur.

LE DÉNOUEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT

Si le contrat de capitalisation fait l'objet d'un démembrement de propriété suite au décès du souscripteur, il sera considéré comme dénoué automatiquement au jour où ORADEA VIE aura eu connaissance par écrit de ce démembrement. La détermination du capital à verser se fera conformément à la procédure décrite dans le paragraphe « La disponibilité de votre capital ». Le capital sera reversé sur le compte démembré existant entre l'usufruitier et le, ou les, nu-propriétaire(s), ou, à défaut, entre les mains du Notaire chargé de la succession du souscripteur. Si le contrat de capitalisation fait l'objet d'une indivision suite au décès du souscripteur, il sera considéré comme dénoué auto-

matiquement au jour où ORADEA VIE aura eu connaissance par écrit de cette indivision. La détermination du capital à verser se fera conformément à la procédure décrite dans le paragraphe « La disponibilité de votre capital ». Le capital sera reversé sur le compte indivis existant entre les indivisaires, ou, à défaut, entre les mains du Notaire chargé de la succession du souscripteur.

Si le contrat de capitalisation fait l'objet d'une donation au profit de plusieurs donataires, il sera considéré comme dénoué automatiquement au jour où ORADEA VIE aura eu connaissance par écrit de cette donation. La détermination du capital à verser se fera conformément à la procédure décrite dans le paragraphe « La disponibilité de votre capital ». Le capital sera reversé sur le compte de chacun des donataires en fonction de la part revenant à chacun dans l'acte de donation.

LA RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre souscription (sauf dans le cas où le souscripteur est une personne morale) au contrat UNEP CAPITALISATION et être remboursé intégralement, pendant le délai de 30 jours calendaires révolus, à compter de la date à laquelle vous êtes informé que votre souscription est conclue.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : ORADEA VIE, 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1, ou par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante : clients-oradeavie@socgen.com.

Elle peut être rédigée selon le modèle suivant :
 « Monsieur le Directeur général,
 Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à ma souscription au contrat UNEP CAPITALISATION n° effectuée en date du , je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes prélevées sur mon compte n° de , et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente.

Date et Signature »

VOTRE INFORMATION

ORADEA VIE vous adressera au début de chaque année un relevé de situation comprenant toutes les informations prévues à l'article L.132-22 du Code des assurances et notamment le montant de la valeur de rachat de votre contrat au 31 décembre de l'année précédente.

Le souscripteur bénéficie, le cas échéant, du Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'ORADEA VIE, prévu à l'article L. 355-5 du Code des assurances, est disponible sur le site internet d'ORADEA VIE.

Les informations qui vous sont fournies sont valables pendant la durée de commercialisation du contrat puis pendant toute sa durée effective, sous réserve de toute évolution législative et réglementaire et de toute nouvelle modification matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenir.

Le souscripteur s'engage en cas de changement de résidence fiscale ou de domicile à en informer ORADEA VIE dans les meilleurs délais. En cas de transfert de domicile à l'étranger, le souscripteur est invité à consulter un conseiller local en vue d'examiner les conséquences de ce transfert sur son contrat.

ORADEA VIE pourra être amenée en fonction des nouvelles lois applicables aux clients à bloquer tout nouveau versement ou arbitrage sur le contrat (ex : cas des clients établissant leur domicile sur le territoire américain).

Dans le cadre du respect de ses obligations réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ORADEA VIE pourra être amenée à suspendre les

opérations sur votre contrat et, le cas échéant à le résilier dans les conditions telles que prévues à l'article R.113-14 du Code des assurances. Le montant de votre épargne vous sera versé et sera, le cas échéant, soumis à imposition dans les conditions prévues par la réglementation.

Enfin, ORADEA VIE sera tenue de communiquer auprès de l'Administration fiscale française l'ensemble des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins de lutte contre l'évasion fiscale (ex : dispositif FATCA, Common Reporting Standard au niveau OCDE...). Ces informations pourront notamment concerner la valeur de rachat mais également toutes opérations effectuées sur le contrat.

LES RÉCLAMATIONS, LA LOI APPLICABLE, LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

• Réclamations

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion à ORADEA VIE « Service Relations Clients » 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1, Tél : 09 69 36 99 92 (coût d'un appel local non surtaxé), vous pouvez contacter le courtier qui a recueilli votre adhésion.

ORADEA VIE accusera réception de votre demande dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de votre envoi et s'engage à vous répondre dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre demande.

Si votre désaccord persistait ou à l'issue d'un délai de deux (2) mois après l'envoi de la première réclamation écrite adressée à ORADEA VIE, vous pourriez demander l'avis du Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : **La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09** ou via le formulaire disponible à l'adresse suivante <https://formulaire.mediation-assurance.org/>. La « charte du Médiateur de l'assurance » est disponible sur le site <https://www.mediation-assurance.org/>.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux compétents.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exerce une mission de protection de la clientèle des secteurs de l'assurance. L'adhérent peut, sans préjudice des actions de justice qu'il a la possibilité d'exercer et des réclamations qu'il peut formuler à ORADEA VIE, s'adresser à l'ACPR dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Direction du contrôle des pratiques commerciales

4 Place de Budapest

• Loi et langue applicables, et tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'assureur et le souscripteur, ainsi que l'interprétation du contrat UNEP CAPITALISATION sont régies par la loi française. L'assureur s'engage, en accord avec le souscripteur, à utiliser la langue française pendant toute la durée du contrat. En cas de différent et /ou litige relatif à l'interprétation du contrat, le souscripteur et ORADEA VIE s'engagent avant toute procédure judiciaire à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable entre le souscripteur et ORADEA VIE, il est expressément fait attribution de compétence au tribunal du domicile de la souscription.

• Délai de prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de 5 ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière

dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société d'assurance ORADEA VIE en tant que responsable de traitement.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com ou Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données - 17 Bis Place des Reflets - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

POURQUOI ORADEA VIE COLLECTE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles qu'ORADEA VIE collecte sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des bénéficiaires ;
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques ;
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion du contrat et des éventuels sinistres ;
- la gestion des impayés et leur recouvrement ;
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux ;
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe « Quels sont vos droits ? » ;
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques.

Vos données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Pour vous apporter les meilleurs services et continuer de les améliorer, ORADEA VIE traite vos données dans le cadre de la gestion de la relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages et des tests produits.

Afin de préserver la mutualité des assurés et dans l'intérêt légitime d'ORADEA VIE, ORADEA VIE met en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

QUI PEUT ACCÉDER A VOS DONNÉES ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, aux délégués de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du groupe SOGECAP dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, bénéficiaires du contrat et leurs ayants droit et représentants), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés

notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

DANS QUELS CAS ORADEA VIE TRANSFÈRE VOS DONNÉES HORS DE L'UNION EUROPÉENNE ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe « pourquoi ORADEA VIE collecte vos données ? » sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Sauf précision apportée dans votre demande de souscription, vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

QUELS SONT VOS DROITS ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander quelles informations ORADEA VIE détient sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexactes vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour ORADEA VIE de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement qu'ORADEA VIE met en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité :

Par lettre simple à l'adresse suivante : ORADEA VIE - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.oradeavie.fr/>.

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, ORADEA VIE vous remercie d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro du souscripteur, numéro du contrat).

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le groupe SOGECA, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.oradeavie.fr/>.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENREGISTREMENTS TÉLÉPHONIQUES

ORADEA VIE pourra procéder à l'enregistrement des conversations et de vos échanges avec le ou les collaborateurs assurant la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc....) aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité. Si vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à SOGECA - Monsieur Le Directeur de la Relation Client - 42 boulevard Alexandre Martin 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ANNEXE 1. LES RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS

Passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre versement initial, vous pouvez demander la mise en place de rachats partiels programmés.

Vous fixez alors la date de début, la durée, la périodicité, le montant et la répartition entre les différents supports des rachats programmés en respectant les conditions suivantes :

- vous n'avez pas de versements programmés en cours ;
- vous n'avez pas d'avances en cours (cf. le paragraphe « Les avances ») ;
- vous n'avez pas de programme d'arbitrages d'allocation constante en cours (cf. ci-après) ;
- vous n'avez pas de programme d'arbitrages de sécurisation des gains ou de limitation des pertes en cours portant sur l'un des supports des rachats programmés (cf. ci-après) ;
- le montant minimum du rachat programmé est de 100 EUR mensuel ;
- le montant du capital constitué sur le contrat est supérieur ou égal à 7 500 EUR ;
- le montant restant sur le contrat après chaque rachat programmé est supérieur ou égal à 1 500 EUR ;
- le montant restant sur un support en unités de compte après chaque rachat programmé est supérieur ou égal à 1 500 EUR.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés dans le cadre de la Gestion Assistée et du « Compartiment Géré » de la Gestion Délégée.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur les supports SCPI/SCI/OPCI et sur les supports accessibles pendant une période limitée dans le temps.

Vous pouvez modifier la durée, la périodicité, le montant et la répartition entre les différents supports des rachats programmés.

Vous pouvez également suspendre temporairement les rachats programmés sur votre contrat, en précisant les dates de début et de fin de suspension.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date du prochain rachat programmé prévue.

En cas de prorogation annuelle de votre contrat au terme, les rachats programmés seront également tacitement prorogés annuellement, en respectant les conditions ci-avant.

Les rachats programmés cesseront au premier des événements suivants :

- sur votre demande ;
- lorsque la valeur de rachat du contrat ou de l'un des supports servant de base au rachat partiel est inférieure aux minima décrits ci-dessus ;
- à la fin de la durée des rachats programmés ;
- au terme de votre contrat ;
- à compter de la date de la connaissance par ORADEA VIE de la donation du contrat ou du décès du souscripteur (en respectant les conditions exposées au paragraphe « Les modalités de changement de souscripteur »).

Pour toute demande de rachat partiel (programmé ou non) sur le support Sécurité en euros, le capital constitué sur ce support sera désinvesti en respectant l'historique des versements.

La valeur des unités de compte retenue, en cas de rachat total ou partiel du support, est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande de rachat (cf. le paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Cas particulier des contrats en démembrément de propriété

Les contrats de capitalisation démembrés ne peuvent pas faire l'objet d'une mise en garantie.

Les contrats de capitalisation démembrés ne pourront pas faire

l'objet d'une mise en garantie sauf cas particulier protégeant les parties au démembrément.

Pour effectuer des rachats sur votre contrat, vous devez respecter les conditions exposées dans l'annexe au présent projet de contrat valant Note d'Information.

ANNEXE 2. LES PROGRAMMES D'ARBITRAGES

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous pouvez à tout moment mettre en place un ou plusieurs programmes d'arbitrages décrits ci-après sur votre contrat. Les programmes d'arbitrage ne sont pas accessibles dans le cadre de la Gestion Assistée et de la Gestion Délégée.

Vous mettez en place un programme d'arbitrages en signant la demande d'ouverture de programmes d'arbitrages. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre programme, fixe la date d'effet du programme et donne l'autorisation à ORADEA VIE de procéder aux arbitrages correspondants conformément aux conditions exposées ci-après. Les programmes d'arbitrages débutent à la date d'effet du programme ou, si le programme est mis en place à la souscription ou dans les 30 jours suivant la date d'effet de votre souscription, passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre souscription. Ce délai sera majoré de deux jours ouvrés pour les programmes de sécurisation des gains, de dynamisation du rendement et d'investissement progressif.

Pour chaque arbitrage d'un programme, il sera prélevé des frais de 0,5% des sommes arbitrées.

Vous pouvez cumuler plusieurs programmes d'arbitrages, à l'exception du programme d'allocation constante qui n'est pas compatible avec les autres.

En cas de prorogation annuelle de votre contrat au terme, les programmes d'arbitrages seront également tacitement prorogés annuellement.

Les supports SCPI, les supports SCI, les supports OPCI et les supports accessibles pendant une période limitée ne sont pas éligibles à ces programmes.

Description des programmes d'arbitrages

• La sécurisation des gains

Vous souhaitez sécuriser les éventuels gains constatés sur un ou plusieurs supports en unités de compte en les arbitrant sur le support Sécurité en euros.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez sécuriser les gains parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports immobiliers. Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de sécurisation des gains portant sur un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Le capital constitué sur chacun des supports choisis doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage, c'est à dire le niveau à partir duquel vous souhaitez sécuriser ces gains. Vous fixez le seuil de déclenchement d'arbitrage, avec un minimum de 5% de gains par support.

ORADEA VIE calcule quotidiennement le pourcentage des éventuels gains constatés sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de gains est égal à la différence de capital constitué entre la date de calcul et la date de référence du programme de sécurisation des gains pour le support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par le capital constitué

à la date de référence du programme augmenté des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de sécurisation des gains est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier rachat partiel ou arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Puis ORADEA VIE compare ce pourcentage de gains au seuil de déclenchement que vous avez choisi.

Si le pourcentage de gains est supérieur ou égal au seuil de déclenchement, alors ORADEA VIE arbitrera les gains constatés comme suit :

Le troisième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement, ORADEA VIE désinvestit chaque support d'un montant égal aux gains constatés à la date de franchissement du seuil de sécurisation des gains (même si à cette date le pourcentage de gain n'est plus alors supérieur ou égal au seuil de déclenchement).

Les gains constatés sont calculés selon la règle suivante : Les gains sont égaux à la différence de capital constitué entre la date de franchissement du seuil de déclenchement et la date de référence du programme de sécurisation des gains, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support Sécurité en euros.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de sécurisation des gains. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

• La limitation des pertes

Vous souhaitez limiter à un pourcentage de votre choix les pertes éventuellement constatées sur un ou plusieurs supports en unités de compte en arbitrant le capital constitué vers le support de référence en unités de compte venant en représentations d'actifs monétaires.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez limiter les pertes parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports immobiliers. Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de limitation des pertes portant sur un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Le capital constitué sur chacun des supports choisis doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage, c'est à dire le niveau à partir duquel vous souhaitez limiter les pertes. Vous fixez le seuil de déclenchement d'arbitrage, avec un minimum de 5% de pertes par support.

ORADEA VIE calcule quotidiennement le pourcentage des éventuelles pertes constatées sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de pertes est égal à la différence de capital constitué entre la date de calcul et la date de référence du programme de limitation des pertes pour le support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par le capital constitué à la date de référence du programme augmenté des éventuels

versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de limitation des pertes est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier rachat partiel ou arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Puis ORADEA VIE compare ce pourcentage de pertes au seuil de déclenchement que vous avez choisi.

Si le pourcentage de pertes égale ou dépasse le seuil de déclenchement, alors ORADEA VIE arbitrera le capital constitué sur le support comme suit :

Le deuxième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement par un support donné, ORADEA VIE désinvestit la totalité du capital constitué sur ce support (même si à cette date le pourcentage de pertes n'est plus alors supérieur ou égal au seuil de déclenchement). La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support de référence en unités de compte venant en représentations d'actifs monétaires.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de limitation des pertes. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

• La dynamisation du rendement du support Sécurité en euros

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir le montant correspondant au rendement du support Sécurité en euros, c'est à dire les intérêts et l'éventuelle participation aux bénéfices, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et les supports immobiliers.

Le capital constitué sur le support Sécurité en euros doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également la répartition que vous souhaitez entre ces supports.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de dynamisation du rendement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe Les arbitrages). En revanche, un programme de dynamisation du rendement en cours ne sera pas suspendu dans ce cas.

Le 1^{er} jour ouvré du mois de mars, ORADEA VIE arbitre un montant correspondant aux intérêts et à l'éventuelle participation aux bénéfices générés par le support Sécurité en euros au titre de l'exercice précédent sur les supports sélectionnés conformément à la répartition que vous avez choisie. Si le capital constitué sur le support Sécurité en euros à la date de l'arbitrage est inférieur à ce montant (en cas de rachat(s) partiel(s) et/ou arbitrage(s) en sortie entre le 31 décembre et la date de l'arbitrage de dynamisation du rendement), ORADEA VIE arbitre l'intégralité du capital constitué sur le support Sécurité en euros sur les supports sélectionnés conformément à la répartition choisie, et le programme de dynamisation du rendement est clôturé.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de dynamisation du rendement. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

• L'allocation constante

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre capital constitué parmi la liste des supports éligibles à ce programme ; Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et les supports immobiliers. Le capital constitué sur le contrat doit être au minimum de 1200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également la répartition entre ces supports que vous souhaitez donner à votre capital constitué suivant votre objectif d'allocation constante.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'allocation constante si vous avez des rachats programmés, ou un programme d'arbitrages en cours sur votre contrat.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'allocation constante avec le support Sécurité en euros comme support d'investissement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe Les arbitrages).

Chaque trimestre, ORADEA VIE effectue les arbitrages nécessaires pour répartir votre capital constitué entre les supports suivant votre objectif d'allocation constante choisi.

Si vous mettez en place votre programme d'allocation constante à la souscription, votre premier versement devra respecter la répartition que vous avez choisi entre les supports ; si vous mettez en place votre programme d'allocation constante dans les 30 jours suivant la date d'effet de votre versement initial, le premier arbitrage est effectué passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre versement initial ; sinon, le premier arbitrage a lieu à la date d'effet du programme d'allocation constante.

La date des arbitrages suivants est fixée à partir de l'anniversaire de la date d'effet de votre souscription à fréquence trimestrielle, ou le premier jour ouvré suivant si ce n'est pas un jour ouvré.

Les arbitrages ne seront générés que si le montant minimum à arbitrer sur l'ensemble des supports est supérieur à 200 euros.

Lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »), si l'arbitrage d'allocation constante implique une sortie du support Sécurité en euros, alors ORADEA VIE se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Par ailleurs, si vous avez choisi le programme d'allocation constante, vos versements (libres et programmés) respecteront la répartition que vous avez choisi entre les supports pour ce programme; pour toute demande de rachat partiel, le capital constitué sera désinvesti au prorata du capital constitué sur les supports.

Vous pouvez arrêter sans frais votre programme de diversification constante. Vous pouvez également modifier la répartition choisie entre les supports. Si la modification de votre programme implique un arbitrage pour répartir votre capital constitué entre les supports suivant votre nouvel objectif de diversification constante, celui-ci sera facturé comme les autres arbitrages du programme (frais de 0,50 % des sommes arbitrées).

• L'investissement progressif

Ce service vous permet de réaliser progressivement des investissements sur des supports en unités de compte, depuis un support d'attente.

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre capital, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une

période limitée et les supports immobiliers.

Vous choisissez également la répartition entre ces supports, vers lesquels vous souhaitez réaliser l'investissement progressif. Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'investissement progressif depuis un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Le **support d'attente**, sur lequel sont réalisés les désinvestissements, est le support de référence en unités de compte venant en représentations d'actifs monétaires. Sur votre demande, le support d'attente peut être le support Sécurité en euros.

Le capital constitué sur le support d'attente doit être supérieur à 7 500 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous déterminez lors de la mise en place du programme d'investissement progressif le montant du capital constitué consacré à ce programme : il peut porter soit sur la totalité du capital constitué sur le support d'attente, soit sur une partie de ce capital. En tout état de cause, le montant consacré à ce programme ne peut être inférieur à 7 500 EUR.

Dans le cadre du programme d'investissement progressif, vous ne pouvez pas effectuer de sortie (rachat partiel, programmé ou non, arbitrage en sortie) sur le support d'attente. Les sorties autorisées sur ce support sont les arbitrages automatiques prévus dans le cadre du programme.

Si le support d'attente est le support Sécurité en euros, lorsque la faculté d'arbitrage en sortie de ce support est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »), alors ORADEA VIE se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Selon une fréquence et pendant une durée que vous cochez sur la demande d'ouverture du programme, ORADEA VIE réalise des arbitrages en désinvestissant sur le support d'attente une partie du capital constitué, pour l'investir sur le ou les supports que vous avez choisis.

Le montant de chaque désinvestissement est déterminé lors de la mise en place du programme d'investissement progressif, en divisant le montant du capital constitué qui est consacré au programme par le nombre de périodes correspondant à la durée choisie pour ce programme. Le montant de chaque désinvestissement est constant, excepté le dernier montant désinvesti ; celui-ci sera ajusté de manière à ce que la somme de tous les désinvestissements depuis la mise en place du programme égale le montant du capital constitué consacré au programme d'investissement progressif.

ORADEAVIE

GROUPE SOCIETE GENERALE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION AU CAPITAL DE 26 704 256 EUR
ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES - RCS NANTERRE 430 435 669 - N° ADEME : FR231725_01YSGB
SIEGE SOCIAL : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
Services de gestion : 42, BD ALEXANDRE MARTIN - 45057 ORLEANS CEDEX 1 - Tél. 02 38 79 67 00
Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09



UNION NATIONALE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

12 rue Clapeyron - 75008 Paris

Tél. 01 53 64 80 60 - Fax. 01 53 64 80 61 - contact@unep.asso.fr.

UNEP Diffusion Courtage, intermédiaire en assurance.

SAS au capital de 100 000 EUR. RCS PARIS 353 356 439 - N° ORIAS 07 005 716 www.orias.fr.

Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes au Code des assurances.



DOCUMENT CONTRACTUEL - AVRIL 2024